**Programme-type de formation continue**

**version du 27 septembre 2023**

**Remarques préliminaires :**

**Quels sont les objectifs poursuivis par cette liste de contrôle ?**

* Le présent document a pour but d’unifier sur le plan formel tous les programmes de formation continue ; néanmoins, les sociétés de discipline médicale doivent pouvoir tenir compte, dans la mesure du possible, des réglementations spécifiques dont elles ont (matériellement) besoin.
* La simplification des programmes de formation continue est dans l’intérêt des personnes et commissions impliquées.
* Des réglementations uniformisées et clairement formulées permettent d’améliorer la sécurité juridique et l’égalité de traitement de l’ensemble des médecins soumis au devoir de formation continue.

**Quels points administratifs faut-il prendre en considération lors de la révision d’un programme de formation continue ?**

Pour que l’ISFM puisse accepter la révision d’un programme de formation continue, il faut tenir compte des points suivants :

* La révision doit reprendre si possible les formulations types. Les écarts importants doivent être justifiés.
* Faites si possible votre choix parmi les options prévues.
* Le programme de formation continue révisé doit être envoyé par courriel au format Word (et non PDF) (il faut demander au préalable le document original au secrétariat de l’ISFM [[info@siwf.ch](mailto:info@siwf.ch)]).
* Les modifications par rapport à l’ancien programme doivent être indiquées en mode « suivi des modifications ».
* Les points de la révision doivent être formulés de façon irréprochable au niveau du contenu et du style.
* Les points principaux de la révision doivent être justifiés de manière succincte.
* L’adresse électronique et le n° de tél. de la personne de contact (médecin) de la société de discipline médicale doivent être indiqués dans le programme.
* Lorsqu’on renvoie à un paragraphe précis du programme, il faut l’indiquer comme suit : « cf. chiffre 2.1.1, alinéa 3 ».

**Programme de formation continue (PFC)**

**de la Société suisse de**

***[Société de discipline médicale]***

**Version *[date]***

1. Bases légales et réglementaires

Le présent règlement a pour base la **Réglementation pour la formation continue (RFC)** de l’ISFM du 25 avril 2002, la **loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd)** du 23 juin 2006 et les **[ASSM-Directives «Collaboration des professions de la santé avec l'industrie»](https://www.siwf.ch/files/pdf27/assm-directives-f.pdf)**.

En vertu de l’art. 6 RFC, les sociétés de discipline médicale sont compétentes, dans leur discipline, pour l’élaboration des programmes de formation continue, ainsi que pour la mise en œuvre de ceux-ci, leur utilisation et leur évaluation. Les médecins qui remplissent les exigences du présent programme de formation continue reçoivent un diplôme de formation continue ou une attestation de formation continue (cf. chiffre 5).

Conformément à l’art. 40 LPMéd, la formation continue est un devoir professionnel dont l’accomplissement est surveillé par les autorités sanitaires cantonales ; les sanctions possibles sont des avertissements ou des amendes. Les médecins qui exercent principalement leur activité dans le domaine de *[discipline]* peuvent documenter la formation continue à accomplir en présentant simplement le diplôme ou l’attestation de formation continue correspondante.

2. Personnes soumises à la formation continue

Toutes les personnes détentrices d’un titre postgrade fédéral ou d’un titre postgrade étranger reconnu sont tenues de suivre une formation continue correspondant aux dispositions de la RFC aussi longtemps qu’elles exercent une activité médicale en Suisse. Cette obligation est applicable indépendamment de leur affiliation ou non à une société de discipline médicale.

L’obligation de suivre une formation continue commence le 1er janvier qui suit l’acquisition du titre de spécialiste ou le début de l’activité médicale. Les médecins qui suivent une formation postgraduée en vue d’un titre de spécialiste, à titre d’activité professionnelle principale, ne sont pas soumis à la formation continue.

Les médecins tenus de suivre une formation continue l’accomplissent selon les programmes de formation continue correspondant à l’activité professionnelle effectivement exercée.

3. Étendue et structure de la formation continue

**3.1 Principe**

Le devoir de formation continue comprend 80 crédits par an, indépendamment du taux d’occupation (cf. illustration 1) :

* + 50 crédits de formation continue vérifiable et structurée, dont au moins 25 crédits de formation essentielle spécifique et jusqu’à 25 crédits de formation élargie
  + 30 crédits de travail personnel portant sur des domaines librement choisis (le travail personnel n’a pas besoin d’être attesté)

**Illustration**

**Structure des 80 crédits de formation continue exigés par an**

|  |  |
| --- | --- |
| 30 crédits  **Travail personnel** | * Formation continue non structurée * N’a pas besoin d’être attesté * Validation automatique |
| Max. 25 crédits  **Formation continue élargie** | * Formation continue structurée * Octroi des crédits par une autre société de discipline (titre de spécialiste ou formation approfondie), une société cantonale ou l’ISFM ; en médecine complémentaire, les sociétés suivantes peuvent également octroyer des crédits : ASA, VAOAS, SSMH, SSPM * Formation continue spécifique essentielle dépassant les 25 crédits exigés par an * Attestation obligatoire * Validation de 25 crédits au maximum, formation à option |
| Min. 25 crédits  **Formation continue**  **essentielle en**  ***[discipline]*** | * Formation continue structurée * Reconnaissance et octroi des crédits par la *[Société de discipline] [adresse électronique]* * Attestation obligatoire * 25 crédits exigés au minimum * Conditions fixées dans le programme de formation continue de la *[Société de discipline]* |

Les personnes au bénéfice de plusieurs titres n’ont pas l’obligation d’accomplir tous les programmes de formation continue. Elles choisissent le programme correspondant le mieux à l’activité professionnelle exercée. Il est possible de valider des sessions de formation continue pour plusieurs titres de spécialiste à condition qu’elles remplissent les conditions des programmes de formation continue concernés.

L’unité de mesure des activités de formation continue est le crédit. Un crédit correspond en règle générale à une heure de formation continue ; il est délivré à partir de min. 45 minutes. Aucun crédit inférieur à 1 n’est délivré.

Le nombre maximal de crédits pouvant être obtenus par journée entière est de 8 et, par demi-journée, de 4 (art. 5 RFC). Seuls les crédits réellement octroyés peuvent être comptabilisés, et ce même si l’attestation remise par l’entité organisatrice indique le nombre total de crédits pour l’ensemble de la session de formation continue.

**Commentaire :**

Il faut éviter d’octroyer, par unité de temps ou par journée, plus ou moins de crédits qu’indiqué ci-avant, à l’exception de l’activité de conférencier-e ou d’enseignement mentionnée au chiffre 3.2.2.

**3.2 Formation continue essentielle spécifique en *[discipline]***

**3.2.1 Définition de la formation continue essentielle spécifique en *[discipline]***

La formation continue essentielle en *[discipline]* est une formation destinée spécialement aux *[spécialistes]* *[év. y compris formation approfondie]*. Elle vise à maintenir et à actualiser les connaissances médicales acquises dans le cadre du titre de spécialiste en *[discipline]* et indispensables pour une prise en charge (examen, diagnostic, traitement, conseil et prévention) des patients dans les règles de l’art.

Sont validées toutes les formations continues reconnues automatiquement comme formation continue essentielle spécifique par la *[Société de discipline]* (chiffre 3.2.2) ou sur demande de l’entité organisatrice d’une session (chiffre 3.2.3).

La formation continue accomplie dans le cadre d’une formation approfondie de la discipline est reconnue comme formation continue essentielle dans le cadre du titre de spécialiste.

La liste actuelle des offres de formation continue spécifique reconnues figure sous *[adresse internet]*.

**3.2.2 Formation continue essentielle spécifique reconnue automatiquement (sans demande)**

Sont considérées comme formation continue essentielle spécifique automatiquement reconnue en *[discipline]* les sessions de formation continue ou les activités de formation continue présentées ci-après.

|  |  |
| --- | --- |
| 1. **Participation à des sessions** | **Limitations** |
| 1. Sessions de formation continue de la *[Société de discipline]*, par exemple congrès annuel | aucune |
| 1. Sessions de formation continue organisées par des établissements de formation postgraduée en *[discipline]* reconnus par l’ISFM | aucune |
| 1. Sessions de formation continue des sociétés régionales/cantonales de la *[Société de discipline]* | aucune |
| 1. Sessions de formation continue sur des thèmes relatifs à la *[discipline]*, organisées par des *[sociétés de discipline]* nationales ou internationales dont l’offre correspond à la norme suisse | aucune |
| 1. **Activité effective comme auteur-e ou conférencier-e** | **Limitations** |
| 1. Participation à des cercles de qualité ou à une formation continue analogue en groupes | 1 crédit par heure ; au max. 10 crédits par année |
| 1. Activité de conférencier-e ou d’enseignement pour la formation prégraduée, postgraduée et continue en *[discipline]* | 2 crédits par interven­tion de 10 à 60 min ; au max. 10 crédits par année |
| 1. Publication d’un travail scientifique en *[discipline]* (peer reviewed) en tant que premier ou dernier auteur ou activité de pair en charge de la relecture pour des revues | 5 crédits par publica­tion ; au max. 10 crédits par année  Max. 2 crédits par relecture |
| 1. Présentation d’abstract (poster ou exposé) en tant que premier ou dernier auteur dans le domaine de la *[discipline]* | 2 crédits par poster ; au max. 4 crédits par année |
| 1. Intervision/supervision |  |

La somme des crédits validés pour la rubrique 2 « Activité effective comme auteur-e ou conférencier-e » est limitée à 10 crédits par année au plus.

|  |  |
| --- | --- |
| 1. **Autre formation continue** | **Limitations** |
| a) Formation continue clinique pratique (participations à des visites, démonstrations de cas dans le domaine de spécialisation, visites cliniques de médecins installés) | 1 crédit par heure ; au max. 5 crédits par année |
| b) Réalisation d’« In-Training-Examen », de « Self-Assessment » et d’audits structurés | 1 crédit par heure ; au max. 5 crédits par année |

La somme des crédits validés pour la rubrique « Autre formation continue » est limitée à 10 crédits par année au plus.

La formation continue essentielle accomplie qui excède une éventuelle limitation est reconnue sans restriction pour la formation continue élargie.

Les sessions de formation continue qui obtiennent des crédits de l’institution compétente d’un État membre de l’EU/AELE sont automatiquement reconnues en Suisse (seules les sessions de formation spécifiques comptent comme formation continue essentielle).

**Commentaire :**

Les activités suivantes ne peuvent pas être considérées comme formation continue : activité de politique professionnelle, activité d’expert-e aux examens de diplôme fédéral de médecin ou à l’examen de spécialiste, établissement d’expertises, conférences destinées à un public non issu de la profession médicale.

**3.2.3 Formation continue essentielle spécifique sur demande**

Les entités organisatrices de sessions de formation continue essentielle et d’offres d’enseignement à distance (e-learning) non reconnues automatiquement peuvent demander une reconnaissance. Cela vaut en particulier pour :

|  |  |
| --- | --- |
| Apprentissage structuré à l’aide de médias électroniques (p. ex. supports de données, internet, autres programmes éducatifs ; [cf. recommandations de l’ISFM](https://www.siwf.ch/files/pdf24/empfehlungen_e_learning_f.pdf)) | Nombre de crédits selon évaluation de la société de discipline ; au max. 10 crédits par année |
| ... |  |

Les sessions de formation continue de la *[Société de discipline]* sont reconnues selon les critères suivants (en cas de règlement étendu, établir éventuellement une annexe séparée) :

a)

b)

Seules sont reconnues les sessions correspondant aux [ASSM-Directives «Collaboration des professions de la santé avec l'industrie»](https://www.siwf.ch/files/pdf27/assm-directives-f.pdf).

Les procédures de demande et les conditions pour la reconnaissance sont fixées dans les documents ad hoc figurant sous *[adresse internet]*. La demande doit être établie au moins *[XX semaines ou mois]* avant la session.

**3.3 Formation continue élargie**

Les 25 crédits de la formation continue élargie sont à choisir librement. Ils doivent être validés par une société de discipline médicale (titre de spécialiste ou formation approfondie), par une société cantonale de médecine ou par l’ISFM.

Dans le domaine de la médecine complémentaire, les quatre sociétés qui attribuent des attestations de formation complémentaire peuvent reconnaître des formations qui seront alors comptabilisables comme formation continue élargie.

**3.4 Étude personnelle**

Chaque médecin organise et structure lui-même 30 crédits de formation continue sous forme de travail personnel (lecture de revues médicales / littérature / internet).

4. Confirmation de la formation continue et des périodes de formation continue

**4.1 Confirmation de la formation continue**

Les médecins soumis au devoir de formation continue doivent saisir en permanence leur formation continue dans le protocole officiel qui figure sur la plate-forme en ligne de l’ISFM.

Toutes les demandes d’obtention d’un diplôme de formation continue sont vérifiées et validées par la *[Société de discipline]*. Les attestations de participation et les autres justificatifs sont à présenter sur demande en cas de contrôle par sondage.

Cet enregistrement ne concerne pas le travail personnel.

Il est recommandé de conserver les attestations de participation et les autres justificatifs pendant 10 ans et de les présenter sur demande en cas de contrôle par sondage selon le chiffre 4.3. Il est également recommandé d’inscrire les sessions suivies sur la plate-forme de formation continue de l’ISFM.

**4.2 Période de contrôle**

La période de contrôle est de trois années civiles, déterminées individuellement. Au cours d’une période de contrôle, 150 crédits doivent être obtenus. Il n’est pas possible de rattraper la formation continue la période suivante ou de récupérer un surplus de formation continue de la période précédente.

**4.3 Contrôle de la formation continue**

La *[Société de discipline]* se réserve le droit d’effectuer des contrôles par sondage et d’exiger des documents. En cas de non-participation au contrôle par sondage et de manquement au devoir de formation continue inscrit à l’art. 40 LPMéd, la *[abréviation de la Société de discipline]* peut :

* + - * 1. refuser d’attester la formation continue ;
        2. retirer une attestation de formation continue acquise de manière illicite ;
        3. exiger des conditions supplémentaires (p. ex. rattrapage du devoir de formation continue) à remplir dans un certain délai ;
        4. exclure la personne soumise au devoir de formation continue de la *[abréviation de la Société de discipline]* ;
        5. exiger de la personne soumise au devoir de formation continue la prise en charge des frais de procédure.

Les autorités sanitaires sont responsables de vérifier si les médecins ont accompli leur devoir de formation continue et de prononcer d’éventuelles sanctions en cas de non-respect (art. 43 LPMéd). Le diplôme de formation continue sert de justificatif envers les autorités et les assureurs.

5. Diplôme / attestation de formation continue

Les médecins qui possèdent le titre de spécialiste en *[discipline]* et qui remplissent les exigences du présent programme reçoivent un diplôme de formation continue ISFM/*[abréviation de la Société de discipline]*.

Les médecins qui remplissent les exigences du présent programme mais qui ne possèdent pas le titre de spécialiste reçoivent une attestation de formation continue.

La Commission pour la formation continue de la *[Société de discipline]* décide de la remise des attestations et diplômes de formation continue. Les recours sont examinés par le comité de la *[Société de discipline]*.

Le diplôme/l’attestation de formation continue peut être obtenu, selon le principe de l’autodéclaration, via la plate-forme centrale de formation continue de l’ISFM.

Le refus d’octroi ou le retrait du diplôme de formation continue selon le chiffre 4.3, lettre a ou b, du présent règlement peut être contesté par écrit dans les 30 jours auprès de la présidence de la Commission de formation continue de la *[abréviation de la Société de discipline]*. La décision de la présidence est définitive.

Le nom des personnes détentrices d’un diplôme ou d’une attestation de formation continue (en vigueur) est publié sur [www.doctorfmh.ch](http://www.doctorfmh.ch).

6. Exemption / réduction du devoir de formation continue

En cas d’interruption de l’activité médicale en Suisse (maladie, séjour à l’étranger, maternité, etc.) pour une période totale de 4 mois au minimum et de 24 mois au maximum au cours de la période de contrôle, l’étendue du devoir de formation continue diminue proportionnellement à la durée de l’exemption.

7. Taxes

La *[Société de discipline]* fixe une taxe de *[montant]* francs couvrant les frais de remise des attestations et des diplômes de formation continue. Les membres de la *[Société de discipline]* sont exemptés de cette taxe.

**Commentaire :**

Le comité de l’ISFM a décidé le 15 juin 2017 que la taxe destinée à couvrir les frais ne devait pas être prohibitive pour les non-membres de la société, ce qui pourrait être le cas si elle ne diffère pas sensiblement de la cotisation de membre ou qu’elle dépasse 400 francs TVA incluse par période de trois ans.

8. Dispositions transitoires et entrée en vigueur

**Commentaire :**

Des dispositions transitoires doivent être formulées lorsque les modifications effectuées dans le nouveau programme de formation continue l’exigent, afin d’assurer une bonne transition entre l’ancien et le nouveau système (p. ex. lors d’importantes modifications du contenu).

Le présent programme de formation continue a été approuvé le *[date]* par la direction de l’ISFM.

Il entre en vigueur le *[date]* et remplace le programme du *[date]*.

Berne, 01.02.2024 /pb

Fortbildung\FB-Programme\Muster-FBP\230927 Muster-FBP f.docx